



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5582 relative au projet d'implantation de 313 filières conchylicoles immergées dans l'anse de la Malconche sur le territoire de la Commune de Saint-Georges d'Oléron (17), demande reçue complète le 31 octobre 2017 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'implantation de 313 filières immergées dans l'anse de la Malconche sur une emprise totale de 251 ha ; étant précisé que 82 filières sont installées et exploitées et que les implantations supplémentaires s'effectueront par lotissements successifs sur 5 années ;

Considérant que ce projet, selon le jugement du Tribunal Administratif du 18 mai 2017 est regardé comme se rattachant à la rubrique 9d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales : zones de mouillages et d'équipements légers » ;

Considérant la localisation du projet au niveau de l'anse de la Malconche, sur le territoire de la Commune de Saint-Georges d'Oléron :

- dans l'emprise du Parc naturel marin "Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis" et au sein des sites Natura 2000 référencés ZPS FR5412026 «Pertuis Charentais-Rochebonne » (Directive Oiseaux) et ZSC FR5400469 «Pertuis Charentais »(Directive Habitats),
- À proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt des Saumonards »,
- En relation visuelle avec le site classé de l'île d'Oléron ;

Considérant que le flux de navigation d'exploitation du site concernera au maximum une quinzaine de bateaux qui pourront être vus simultanément ; étant précisé que les bateaux nécessaires à l'exploitation n'auront pas vocation à stationner sur le site ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau de justifier de l'absence de risque d'impact notable par une évaluation d'incidence proportionnée au projet ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement par des mesures préventives adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la proximité du projet avec des zones de baignade nécessite une adaptation du calendrier aux enjeux ; étant précisé que l'Agence Régionale de Santé recommande de ne pas réaliser les travaux au cours de la saison estivale ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi de la qualité du milieu avant et après chaque phase d'implantation et à faire réaliser un suivi régulier de l'avifaune par un écologue ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation de filières conchylicoles immergées dans l'anse de la Malconche sur le territoire de la Commune de Saint-Georges d'Oléron (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 5 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).